

République du Sénégal

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DRE/CAI

EXPOSE des MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord portant modification du Protocole
interne de procédure des Etats associés, pour tenir compte
de l'accession de l'Ile Maurice à la Convention de
Yaoundé

Les représentants des Gouvernements des 18 Etats africains et
malgache associés à la C.E.E., signataires de la Convention d'Association
du 29 juillet 1969 et le représentant du Gouvernement de l'Ile Maurice,
ont signé à Luxembourg, le 9 Octobre 1972, le présent accord portant
modification du Protocole interne de procédure des Etats associés pour
tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé.

L'Article 1 de l'Accord stipule que :

" L'Ile Maurice accède au Protocole relatif aux mesures à
prendre pour l'application de la Convention d'Association entre la C.E.E.
et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signé à
Yaoundé, le 29 juillet 1969 ".

Les réunions des membres africains, malgache et mauricien du
Conseil d'Association et du Comité d'Association prennent les noms de
Conseil de Coordination et de Comité de Coordination des Etats africains,
malgache et mauricien associés.

.../...

D'autre part, les articles 6 et 10 du Protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de la Convention d'Association entre la C.E.E. et les E.A.M.A., sont amendés comme suit :

- le Conseil ou le Comité de Coordination ne peut siéger que si quinze Etats associés, au lieu de " cinq sixième des Etats associés, sont présents ou représentés.

- le Comité de Coordination se réunit sur la proposition de son Président ou sur la demande de quatre de ses membres, au lieu " d'un sixième de ses membres ".

D'après l'article 4 du présent Accord :

" Les dispositions du présent accord pourront entrer en vigueur à titre provisoire lors de l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association à la Communauté européenne de l'Ile Maurice, même s'il n'a pas encore été approuvé par tous ses signataires ".

Chaque Etat associé déposera auprès du Gouvernement de la République Unie du Cameroun, dépositaire de l'Accord, ses instruments de ratification de l'Accord sus-visé.

Aussi, ai-je l'honneur de vous soumettre le présent projet de loi.

Fait à Dakar, le Mai 1973

Le Ministre des Affaires étrangères

Assane SECK

18836

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

Fait

au nom de . L'Intercommission constituée par la Commission des
Affaires étrangères, de la Legislation, des Travaux Publics, de
l'Education Nationale, des Finances et des Affaires Economiques.

S U R

le projet de loi n° 47/73 autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord portant modification du Protocole interne de
Procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de
l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé, signé à Luxembourg le
9 octobre 1972.

Par
M. Mountaga DIAO

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Affaires étrangères, la Législation, les Travaux Publics, l'Education Nationale, les Finances et les Affaires économiques s'est réunie le vendredi 23 novembre 1973 à l'effet d'examiner le projet de loi n° 47/73 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés, signé à Luxembourg le 9 octobre 1972.

A l'instar de la C. E. E. qui élargit en ce moment le cercle de ses partenaires en Europe, les représentants des Gouvernements des 18 Etats africains et malgache ont signé le présent accord pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé.

Il est à noter que les dispositions du présent accord pourront prendre effet à titre provisoire lors de l'entrée en vigueur de l'accord d'association à la Communauté Européenne de l'Ile Maurice, même s'il n' a pas encore été approuvé par tous ses signataires.

En ratifiant le présent accord notre pays manifestera une fois de plus sa volonté de coopérer avec tous les pays, singulièrement les pays en voie de développement.

Sous le bénéfice de ces informations, votre Intercommission vous demande, mes Chers collègues, d'adopter le projet de loi soumis par le Gouvernement.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ARR. S. F.

/// // // N°73 - 67

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant modification du Protocole interne de Procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé, signé à LUXEMBOURG le 9 Octobre 1972

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Mercredi 12 Décembre 1973 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord portant modification du Protocole interne de Procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé, signé à LUXEMBOURG le 9 octobre 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 DECEMBRE 1973

Léopold Sédar SENGHOR

Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

///-) C C O R D

PORTANT MODIFICATION DU PROTOCOLE INTERNE
DE PROCEDURE DES ETATS ASSOCIES POUR
TENIR COMPTE DE L'ACCESSION DE L'ILE MAURICE
A LA CONVENTION DE YAOUNDE

Les Représentants des Gouvernements des dix-huit Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne, signataires de la Convention d'Association du 29 juillet 1969, dûment mandatés par leurs Gouvernements,

d'une part, et

Le Représentant du Gouvernement de l'Ile Maurice,

d'autre part,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé, le 29 juillet 1969 et notamment ses articles 45 et 60 ci-après appelée la Convention,

VU le Protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de cette Convention, signé à Yaoundé par les Etats associés africains et malgache, le 29 juillet 1969, ci-après appelé le Protocole,

PRENANT en CONSIDERATION l'Accord d'Association entre l'Ile Maurice et la Communauté économique européenne, signé le 12 mai 1972, à Port-Louis, prévoyant l'accession de l'Ile Maurice à la Convention d'Association du 29 juillet 1969, ci-après appelé l'Accord d'Association,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1

L'Ile Maurice accède au Protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté. signé à Yaoundé le 29 juillet 1969.

.../...

ARTICLE 2

Les réunions des membres africains, malgaches et mauriciens du Conseil d'Association prennent le nom de " Conseil de Coordination des Etats africains, malgache et mauricien associés ".

Les réunions des membres africains, malgaches et mauriciens du Comité d'Association prennent le nom de " Comité de Coordination des Etats africains, malgache et mauricien associés ".

ARTICLE 3

A l'Article 6, alinéa 2 du Protocole, les mots " les cinq sixièmes des Etats associés " sont remplacés par les mots " quinze Etats associés ".

A l'Article 10 du Protocole, les mots " un sixième de ses membres " sont remplacés par les mots " de quatre de ses membres ".

ARTICLE 4

Le présent Accord sera approuvé par chaque Etat signataire, conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres.

Le Gouvernement de chaque Etat associé notifiera au Gouvernement de la République Unie du Cameroun, dépositaire de l'Accord, l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun tiendra les Etats signataires du présent Accord ainsi que la Communauté économique européenne informés des communications faites à cet effet, par le canal du Secrétariat du Conseil de Coordination des E.A.M.A.

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par tous les Etats signataires, pour autant que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association à la Communauté économique européenne de l'Ile Maurice soient réunies.

.../...

Les dispositions du présent Accord pourront entrer en vigueur à titre provisoire lors de l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association à la Communauté économique européenne de l'Ile Maurice, même s'il n'a pas encore été approuvé par tous ses signataires.

ARTICLE 5

Le présent Accord, rédigé en langues française, italienne et anglaise, les trois textes faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement de la République Unie du Cameroun qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à LUXEMBOURG (Grand-Duché de Luxembourg), le neuf octobre
mil neuf cent soixante-douze

Pour le Président de la République du Burundi,
Pour le Président de la République Unie du Cameroun,
Pour le Président de la République Centrafricaine,
Pour le Président de la République populaire du Congo, Chef de l'Etat,
Pour le Président de la République de Côte-d'Ivoire,
Pour le Président de la République du Dahomey,
Pour le Président de la République Gabonaise,
Pour le Président de la République de Haute-Volta,
Pour le Président de la République Malgache,
Pour le Président de la République du Mali,
Pour le Président de la République islamique de Mauritanie,
Pour le Président de la République du Niger,
Pour le Président de la République Rwandaise,
Pour le Président de la République du Sénégal,
Per il Presidente della Repubblica democratica Somala,
Pour le Président de la République du Tchad,
Pour le Président de la République Togolaise,
Pour le Président de la République du Zaïre,
For Her Majesty the Queen of Mauritius